

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de l'Aménagement
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

2006 ICPE 354

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article L. 514-2 ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1999 autorisant la S.A. SILO PORTUAIRE DE SAINT-NAZAIRE à étendre et à poursuivre l'exploitation des silos de stockage de céréales situés à Saint-Nazaire – quai des Grands Puits ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2004 demandant à la S.A. SILO PORTUAIRE DE SAINT-NAZAIRE de compléter l'étude de dangers relative aux silos de stockage de céréales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'étude des dangers, réalisée par Cométa Ingenierie en avril 1998 (réf DA 7156.0000.0001, révision 0) dans le cadre du dossier de demande d'autorisation déposé par la S.A. SILO PORTUAIRE DE SAINT-NAZAIRE pour la construction de son magasin à plat ;
- VU** l'analyse critique de l'étude des dangers, réalisée par l'Ineris en mai 1999 (réf INERIS-LACP-1998-36FC01) concernant l'aspect protection contre les effets des explosions dont pourrait être le siège l'ensemble de stockage béton exploité par la S.A. SILO PORTUAIRE DE SAINT-NAZAIRE, à Saint-Nazaire ;
- VU** le complément d'étude des dangers (réf Ineris GMv 63403-silo_St_Nazaire.rap_final) réalisé en novembre 2004 par la S.A. SILO PORTUAIRE DE SAINT-NAZAIRE avec l'appui de l'INERIS en réponse à l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2004 ;
- VU** le guide de l'état de l'art sur les silos (réf version 2, rapport final d'avril 2005) réalisé par l'Ineris pour l'application de l'arrêté ministériel relatif aux risques présentés par les silos et les installations de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
- VU** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 18 octobre 2006 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 9 novembre 2006 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la S.A. SILO PORTUAIRE DE SAINT-NAZAIRE en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1999 n'a pas repris l'intégralité des recommandations réalisées par l'Ineris, dans son analyse critique de mai 1999, et que de ce fait, cet arrêté nécessite d'être complété ;

CONSIDERANT que l'environnement très sensible des silos exploités par la S.A. SILO PORTUAIRE DE SAINT-NAZAIRE, à Saint-Nazaire, nécessite de compléter l'étude des dangers des installations en tenant compte des seuils d'effets définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en fonction des conclusions de l'avenant à l'étude des dangers ci-avant évoqué et des meilleures technologies disponibles mentionnées dans le guide de l'état de l'art sur les silos, de réévaluer les mesures de réduction du risque d'explosion de poussières dans les silos de la S.A. SILO PORTUAIRE DE SAINT-NAZAIRE;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1 OBJET

La S.A. SILO PORTUAIRE DE SAINT-NAZAIRE, ci-après dénommé « l'exploitant », dont le siège social est situé ZAC de Cadréan – BP 55 – 44 550 Montoir de Bretagne, prend les mesures nécessaires pour le respect des prescriptions du présent arrêté concernant ses installations de stockage de céréales exploitées 444, Quai des Grands Puits à Saint-Nazaire.

ARTICLE 2 LISTE DES INSTALLATIONS REPERTORIEES

Le tableau de classement figurant à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1999 est remplacé par le tableau suivant :

<i>Rubriques</i>	<i>Activités</i>	<i>A/D</i>	<i>Observations</i>
2160-1	Silos de stockage de céréales, graines, produits alimentaires ou tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables <i>Le volume de stockage étant supérieur ou égal à 15 000 m³</i>	A	1 silo vertical de 15 000 m ³ 1 silo à plat de 60 000 m ³ 1 silo à plat de 13 000 m ³
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail <i>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes courant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW</i>	A	600 kW
1131-2.c	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations liquides) <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</i>	D	4 t de produits de désinsectisation
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques <i>La capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m³, mais inférieure ou égale à 75 000 m³</i>	D	60 000 m ³ de calcaire non pulvérulent

Les dispositions des articles 1.4.1 et 1.4.2 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1999 sont complétées par les informations suivantes :

- l'établissement dispose d'un deuxième silo à plat (« magasin H »), dépourvu d'équipement de manutention fixe et loué au Port Autonome ;
- sa hauteur de faîtage est de 11,65 mètres ; la hauteur des parois verticales (stomos) retenant les tas est de 3,75 mètres et la surface bâtie occupe 2975 m² ;
- ce silo est distant de 28 mètres du Boulevard Leferme, 17 mètres de la voie ferrée et de 11 mètres des ateliers et bureaux du Port Autonome ;
- la capacité de stockage dans ce silo est de 13 000 m³.

L'exploitation du magasin H doit être réalisée conformément aux dispositions fixées dans l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1999 ainsi que dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 MESURES COMPLEMENTAIRES DE PROTECTION CONTRE LES EFFETS DES EXPLOSIONS

Sans préjudice des dispositions fixées aux articles 5.1, 5.2, 5.6 et 7.6 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1999, l'exploitant met en œuvre les mesures complémentaires ci-après de réduction du risque d'explosion de poussières.

ARTICLE 3.1. Eloignement des tiers

Compte tenu des zones d'effets irréversibles par surpression calculées pour les différents silos, l'aire de stationnement des camions, en attente de déchargement ou de chargement de produits, est éloignée d'au moins 10 mètres des silos à plat et 80 mètres du silo vertical. L'exploitant repère par des moyens appropriés les emplacements de stationnement autorisés.

ARTICLE 3.2. Diagnostic décennal de solidité des structures béton

L'exploitant procède tous les dix ans à un diagnostic de la solidité des structures béton. Le prochain diagnostic est réalisé selon le délai fixé à l'ARTICLE 5.1. Le diagnostic est conservé dans le registre mentionné dans l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1999.

ARTICLE 3.3. Gestion des engins de manutention dans les silos à plat

En cas d'impossibilité de remiser les engins mobiles de manutention, dans un local dédié à cet effet, étanche aux poussières, les règles suivantes de gestion sont mises en œuvre sur le site :

- les engins mobiles de manutention sont convenablement nettoyés et débarrassés de tout dépôt poussières, notamment au niveau des éléments du moteur ;
- ils doivent être évacués des fosses avant l'utilisation de ces dernières,
- en cas d'utilisation des engins, les portes des halls de chargement doivent être laissées grandes ouvertes.

Ces règles sont affichées sur le site et connues du personnel.

ARTICLE 3.4. Mesures de découplage dans le silo vertical

Au rez-de-chaussée (au Nord et au Sud) ainsi qu'au 6^{ème} étage de la tour, des portes équipées de dispositif à fermeture automatique, sont installées afin d'isoler la tour de manutention :

- des galeries sous-cellules et sur-cellules,
- du corridor donnant vers les bureaux.

Ces portes ainsi que leur encadrement et leurs fixations résistent à une surpression équivalente à celle des volumes attenants.

En sous-sol, afin d'isoler la paroi Nord de l'espace sous-cellule, de la fosse de réception, l'exploitant réduit au maximum les espaces qui entourent les redlers au moyen de plaques métalliques solidaires des capots de ces derniers et au moins aussi résistants qu'eux.

ARTICLE 4 ETUDE COMPLEMENTAIRE SUR LA MAITRISE DES RISQUES D'EXPLOSION DE POUSSIÈRES

ARTICLE 4.1. Objet

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, l'exploitant complète, avec l'appui d'un organisme spécialisé, l'étude des dangers liés à ses silos de stockage de céréales, graines, produits alimentaires ou tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables.

ARTICLE 4.2. Contenu

Cet avenant est établi selon la méthodologie fixée par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Il comprend notamment les éléments suivants :

- une description précise des installations, de leurs interconnexions (communications entre espaces dans lesquelles est susceptible de se propager une explosion de poussière) et des dispositifs actuels de découplage des différents volumes susceptibles d'être le siège d'une explosion,
- un recensement des zones de présence de tiers autour des installations du fait de l'activité du Port,
- une analyse portant sur les risques d'explosion de poussières et répondant à la méthodologie du guide de l'état de l'art sur les silos,
- une évaluation de l'intensité des effets des phénomènes dangereux d'explosion selon les valeurs de référence fixées par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005,
- une évaluation de la gravité des conséquences potentielles prévisibles des explosions de poussières,
- l'étude des possibilités de réduction des risques assortie, le cas échéant :
 - d'une définition des nouvelles contraintes d'exploitation proposées (ex : as de carreau, cellules verticales, équipements de manutention, etc.),
 - d'un échéancier de réalisation.

Cette étude doit être transmise à l'inspection des installations classées dans le délai fixé à l'ARTICLE 5.1.

ARTICLE 5 MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 5.1. Echancier de réalisation

Le tableau ci-après définit l'échéancier des études et travaux à réaliser pour répondre aux prescriptions concernées par le présent arrêté :

	<i>Désignation des études et travaux</i>	<i>Référence dans l'arrêté</i>	<i>Date limite de réalisation</i>
1	Prochain diagnostic décennal sur les structures béton	ARTICLE 3.2.	31/12/2008
2	Réalisation de l'avenant à l'étude des dangers	ARTICLE 4.2.	31/03/2007

ARTICLE 5.2. Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 5.3. Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Nazaire et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Saint-Nazaire pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de Saint-Nazaire et envoyé à la Préfecture - Direction de l'Aménagement et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la S.A. SILO PORTUAIRE DE SAINT-NAZAIRE dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

Deux copies du présent arrêté seront transmises à la S.A. SILO PORTUAIRE DE SAINT-NAZAIRE, qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5.4. Délai de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 5.5. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de Saint-Nazaire, le Maire de Saint-Nazaire, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 29 décembre 2006

Pour LE PREFET,

LE SECRETAIRE GENERAL

Signé : Fabien SUDRY